



STATUTS



Statuts de la Landesbank Saar



Version du 05/12/2001, publiée au Journal Officiel du Land de Sarre du 28/12/2001, pages 2529 à 2535, entrée en vigueur le 01/01/2002, modifiée en dernier lieu avec prise d'effet le 01/01/2019, publiée au Journal Officiel du Land de Sarre n° 7 du 21/02/2019.

La version française ne comporte qu'une traduction de l'original en langue allemande. En cas de différend quant à leurs interprétation, application ou exécution seule la version allemande fera foi.

Table des matières

§ 1	Forme juridique, siège	4
§ 2	Entités participantes	4
§ 3	Responsabilité	5
§ 4	Capital social	5
§ 5	Tâches et opérations confiées à la SaarLB.	5
§ 6	Organes directeurs de la SaarLB.	6
§ 7	Assemblée générale	6
§ 8	Attributions de l'assemblée générale.	8
§ 9	Composition du conseil d'administration.	9
§ 10	Compétence du conseil d'administration.	10
§ 11	Réunions du conseil d'administration.	11
§ 12	Comités du conseil d'administration.	12
§ 13	Conseil consultatif des caisses d'épargne	13
§ 14	Conseil consultatif en matière économique	13
§ 15	Comité de direction	14
§ 16	Pouvoirs de représentation et de signature.	15
§ 17	Comptes annuels	15
§ 18	Affectation des résultats, réserves statutaires sur bénéfices non distribués	16
§ 19	Couverture des pertes.	16
§ 20	Dissolution de la SaarLB.	17
§ 21	Surveillance	17
§ 22	Avis d'information/Publication	17
§ 23	Entrée en vigueur	17

Article 1

Forme juridique, siège

- 1) La Landesbank Saar (dénommée ci-après la « SaarLB ») est un organisme de droit public doté de la personnalité juridique.
- 2) Son siège est situé à Sarrebruck. Elle peut créer des succursales, des agences et des bureaux de représentation sur le territoire national ainsi qu'à l'étranger. La succursale en France s'appelle SaarLB France – Succursale de la Landesbank Saar.
- 3) La SaarLB offre toute la sécurité requise pour les fonds de tutelle.
- 4) La SaarLB dispose d'un cachet établi au nom de la « Landesbank Saar ».

Article 2

Entités participantes

- 1) Le Land de la Sarre et le Sparkassenverband Saar (dénommée ci-après la « fédération ») sont les entités participantes de la SaarLB.
- 2) Compte tenu des conditions juridiques respectivement en vigueur, la SaarLB peut emprunter des capitaux ainsi que du capital social et des instruments du noyau dur des fonds propres auprès d'entités participantes et de tiers.
- 3) Les participants au capital social qui ne sont pas des entités participantes sont appelés « autres actionnaires ». La SaarLB gère un registre des parts sociales dans lequel les entités participantes et les autres actionnaires sont inscrits, ainsi que le montant de leur participation respective dans le capital social, le droit de vote lié ou non aux parts sociales et les éventuels privilèges.
- 4) Les entités participantes et autres actionnaires peuvent céder tout ou partie de leurs participations dans le capital social. L'aliénation d'une participation ou toute autre cession de participation ou de droits découlant de cette participation ne peut se faire qu'avec l'approbation des entités participantes et requiert l'accord de l'assemblée générale de la SaarLB, étant entendu que cet accord ne peut être refusé que pour des motifs impérieux. Avant toute cession, la reprise de la participation sera proposée aux autres entités participantes, mais pas aux autres actionnaires, au prorata de la part que détiennent les autres entités participantes dans le capital social de la SaarLB. Si l'une des entités participantes choisit de décliner la proposition qui lui est faite, les autres entités participantes seront en droit d'acquérir la totalité de la participation. Le droit appartenant aux entités participantes d'acquérir la participation ainsi offerte doit être exercé dans les 6 mois qui suivent la date de l'offre de mise à disposition.
- 5) Les entités participantes prêteront leur concours en vue d'assister la SaarLB dans l'exercice de ses fonctions et ce pour autant qu'il n'existe aucune demande de la part de la SaarLB vis-à-vis de l'un des participants ni aucun engagement quelconque de la part d'un des participants de mettre des capitaux à la disposition de la SaarLB.

Article 3

Responsabilité

- 1) La SaarLB répond de ses engagements sur l'ensemble de ses actifs. La responsabilité des entités participantes et autres actionnaires est limitée à concurrence de leur part statutaire respective dans le capital social, sauf disposition contraire dans les présents statuts.
- 2) A compter du 18/07/2005, les entités participantes au capital social de la SaarLB, à savoir la Sarre, la fédération et la Bayerische Landesbank (BayernLB), répondront de l'exécution de l'ensemble des engagements de la SaarLB existant à cette même date.
- 3) L'alinéa 2 s'applique à la BayernLB, étant entendu que cette dernière ne répond que de l'exécution des engagements ayant été contractés à partir du 01/01/2002. L'alinéa 2 ne s'applique pas aux autres actionnaires.
- 4) Pour la période après le 18/07/2005 et dans le cadre d'une lettre de confort émise par la BayernLB, cette dernière s'engage à ce que la SaarLB remplisse ses obligations contractuelles à hauteur de sa participation dans le capital de la SaarLB, et cela à l'exception du risque politique. Sont exclues de l'engagement susvisé toutes les obligations de la SaarLB nées après le 21/06/2010.

Article 4

Capital social

- 1) L'assemblée générale détermine le montant du capital social.
- 2) Les entités participantes sont autorisées à participer à une augmentation du capital social, mais ne sont pas tenues de le faire.
- 3) Les autres actionnaires sans droit de vote n'ont le droit de souscrire de nouvelles parts que si l'augmentation du capital se fait par émission de parts non assorties de droit de vote.

Article 5

Tâches et opérations confiées à la SaarLB

- 1) La SaarLB est la banque centrale des caisses d'épargne. Elle joue le rôle de banque d'affaires, de banque spécialisée dans le commerce extérieur, de banque de l'état et enfin de banque des collectivités locales et a pour vocation première d'effectuer des opérations bancaires de toute nature, de même que toutes autres opérations s'avérant nécessaires dans le cadre de ses activités. La SaarLB est habilitée à émettre des obligations hypothécaires selon la loi sur les obligations foncières et autres formes de titres de créance.
- 2) La SaarLB possède une caisse publique d'épargne à la construction sans personnalité juridique propre (LBS Landesbausparkasse Saar) publiant des comptes annuels distincts et un rapport de gestion.

- 3) La SaarLB peut, conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2 de la loi SSpG (loi de la Sarre régissant les caisses d'épargne), prendre et souscrire des participations. L'article 2 alinéa 2 n'est pas affecté.
- 4) La SaarLB peut acquérir, céder et grever de charges des terrains et des droits assimilés à des droits fonciers, de même que se procurer, donner en location, affermer et vendre des biens économiques de toute nature.
- 5) La SaarLB peut accepter d'effectuer des tâches ayant un caractère public pour l'Etat fédéral, le Land de la Sarre, des collectivités communales, d'autres organismes et fondations de droit public ainsi que pour des entreprises affiliées. Elle remplit les fonctions de banque attitrée pour le Land de la Sarre.
- 6) Les affaires suivies par la SaarLB seront gérées selon les mêmes principes que ceux appliqués dans le commerce et ce, sans qu'il soit perdu de vue qu'elle est également investie d'une mission de service public. Il en ira de même en ce qui concerne les opérations impliquant les entités participantes.

Article 6

Organes directeurs de la SaarLB

Les organes directeurs de la SaarLB sont :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le comité de direction

Article 7

Assemblée générale

- 1) L'assemblée générale se compose de 9 personnes représentantes des entités participantes. Le Land de Sarre délègue 6 personnes et la fédération 3 représentants. Les entités participantes désignent les personnes qui sont déléguées et chargées de les représenter à l'assemblée générale. Le droit de vote des entités participantes ne peut être exercé qu'à l'unanimité. Si plusieurs délégués d'une seule et même entité participante se présentent, ceux-ci devront désigner un chef de file chargé de les représenter lors des scrutins.

Le Land de Sarre est en droit de désigner la personne qui sera chargée d'occuper le poste de président de l'assemblée générale.

Le président et les trois vice-présidents sont élus à l'assemblée générale par les représentants des entités participantes, ces représentants déterminant l'ordre dans lequel la représentation a lieu.

Les membres du comité de direction ayant voix consultative participent aux réunions de l'assemblée générale. Ils peuvent s'adjoindre des collaborateurs durant les délibérations.

- 2) L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an et plus fréquemment si les besoins s'en font sentir. Elle devra être nécessairement convoquée si l'une des entités participantes, le conseil d'administration ou le comité de direction en fait la demande par écrit tout en précisant l'objet ainsi que les points mis à l'ordre du jour. La convocation sera effectuée par correspondance et indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation sera envoyée dans les délais voulus en sorte que celle-ci parvienne aux représentants des entités participantes dans les deux semaines au plus tard avant la date de l'assemblée. Les points présentés à l'assemblée générale seront communiqués au président dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas d'urgence, l'assemblée générale peut également être convoquée par voie téléphonique, par fax ou par voie électronique.

En cas d'empêchement, les représentants des entités participantes peuvent autoriser par écrit un autre membre du conseil d'administration ou un membre de l'assemblée générale à prendre part à la réunion ainsi qu'au vote. Au lieu de mandater un représentant, les administrateurs absents pourront participer aux prises de décision en votant par correspondance. Le porteur d'un bulletin de vote transmis par correspondance ne faisant pas partie du conseil d'administration n'est pas habilité à participer à la réunion du conseil d'administration, à moins que celui-ci n'ait été mandaté à cet effet par écrit par l'administrateur empêché. Si rien ne s'y oppose, le président peut autoriser des invités à participer à l'assemblée générale. Le président de l'assemblée générale peut également faire adopter une décision par voie de circulaire si aucun représentant ne s'oppose à ce que la décision soit prise de cette façon.

La décision par voie de circulaire est prise lorsque la majorité des droits de vote, dont celui du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, celui des vice-présidents, participe à la prise de décision. Les décisions prises par voie circulaire sont portées à la connaissance de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

- 3) L'assemblée générale délibère valablement lorsque tous les représentants des entités participantes ont été convoqués, que le président ou le vice-président ainsi que les représentants de toutes les entités participantes sont présents. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée ayant les mêmes points à son ordre du jour pourra être convoquée dans les quatre semaines.
- 4) Les droits de vote des entités participantes sont fonction de la participation dans le capital social de la SaarLB donnant un droit de vote.

- 5) Le mode de scrutin adopté par l'assemblée générale est public. L'assemblée générale peut statuer par un vote à bulletins secrets. Dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, les résolutions seront prises à la majorité des voix représentées. Si l'un des représentants en fait la demande, les scrutins organisés à l'assemblée générale pourront avoir lieu à bulletins secrets.
- 6) Les décisions prises par l'assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal qui reprendra à la fois le nom des participants à l'assemblée, l'objet et le résultat des délibérations. Ce procès-verbal sera signé par le président et les membres du comité de direction ayant participé à l'assemblée, ainsi que par le secrétaire désigné par le président.
- 7) Si les dispositions de l'article 8, alinéa 1, points 2 à 4 sont concernées, les décisions requièrent dans ce cas l'unanimité. Il en ira de même en ce qui concerne les modifications apportées à cet alinéa. Les modifications apportées aux règles ayant trait à la composition des organes de direction et autres instances de la banque requièrent également l'unanimité.

Article 8

Attributions de l'assemblée générale

- 1) L'assemblée générale est compétente dans les domaines suivants :
 1. principes applicables en matière de politique liée aux opérations
 2. modification de la forme juridique, notamment la transformation en société anonyme
 3. fusion et dissolution de la SaarLB
 4. transfert du siège social
 5. modifications des statuts de la SaarLB
 6. détermination du montant du capital social
 7. apport d'autres capitaux qui répondent aux conditions prudentielles s'appliquant quant aux fonds propres réglementaires et qui promettent au créancier une rémunération variable en fonction des bénéfices
 8. sélection des membres appelés à siéger au conseil d'administration suivant l'article 9, alinéa 1
 9. décharge aux administrateurs de la SaarLB après présentation des comptes annuels
 10. affectation du bénéfice au bilan et couverture des pertes de la SaarLB
 11. nomination, révocation et engagement des membres du comité de direction, du président et du vice-président du comité de direction, et ce, sans préjudice des dispositions visées à l'article 5
 12. création, transfert et suppression de succursales, d'agences et de bureaux de représentation situés en Allemagne et à l'étranger
 13. participations et transferts d'actifs dans les cas visés par l'article 36, alinéa 1, de la loi SSpG
 14. prise, acquisition, augmentation et cession ou abandon partiel ou complet d'une participation dans des établissements de droit public ayant la personnalité juridique et dans des sociétés de droit privé, si le montant de la participation excède

1 000 000,- d'euros, que le taux de participation de 25 % est dépassé ou qu'une garantie illimitée est associée à la participation. Les participations importantes au sens de la loi allemande portant réglementation du crédit (KWG) dans des sociétés faisant partie de l'organisation des caisses d'épargne et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, requièrent l'approbation du président de l'assemblée générale. L'assemblée générale sera tenue informée lors de sa prochaine réunion des décisions ayant été prises et qui ne relèvent pas de sa compétence

15. indemnités pour frais de représentation encourus par les membres des instances

16. élection du commissaire aux comptes

- 2) Une décision supprimant ou limitant les privilèges dont bénéficient les autres actionnaires requiert, pour être valable, l'accord écrit de tous les autres actionnaires qui n'ont pas de droit de vote. Cette clause s'applique également aux décisions relatives à l'émission de nouvelles parts sociales accompagnées de privilèges qui, dans le cadre de la distribution du bénéfice au bilan ou du patrimoine, priment sur les parts sociales des autres actionnaires qui ne bénéficient pas du droit de vote.
- 3) Les décisions de l'article 1, alinéas 2 à 5, 12 et 13 ainsi que les participations dans des sociétés de droit privé visées au point 14 requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance dans le cadre de la loi sarroise sur les caisses d'épargne.
- 4) Le président de l'assemblée générale représente la SaarLB vis-à-vis des membres du comité de direction.
- 5) L'assemblée générale constituera un bureau composé de 6 membres chargés de décider des conditions d'engagement des membres du comité de direction. D'autres tâches peuvent lui être confiées par l'assemblée générale. Le bureau sera composé de 4 représentants du Land de Sarre et de 2 personnes représentant la fédération. L'article 7, alinéas 1 et 4, s'applique aux décisions prises par le bureau.
- 6) L'assemblée générale peut en cas de besoin constituer d'autres comités et adopte le règlement intérieur de ces comités.

Article 9

Composition du conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration se compose de 12 membres. 6 sièges reviennent au Land de Sarre et 2 sièges à la fédération. Les 4 membres restants sont élus parmi le personnel de la SaarLB.
- 2) Les deux tiers des administrateurs sont élus par l'assemblée générale.
- 3) Un tiers des administrateurs sont élus au suffrage direct à bulletins secrets par le personnel de la SaarLB conformément au décret d'application de la loi (code électoral) ayant été promulgué par l'autorité de surveillance.

- 4) Le Land de Sarre dispose, en accord avec la fédération, d'un droit de proposition pour les postes de président et vice-président. Le président et le vice-président sont élus par le conseil d'administration.
- 5) Les membres du conseil d'administration devront être fiables et disposer de connaissances approfondies au sujet des questions économiques, consacrer suffisamment de temps à l'accomplissement de leurs tâches et être disposés à promouvoir les intérêts de la SaarLB.
- 6) Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils perçoivent en rémunération de leur activité des indemnités pour frais de représentation. Les secrétaires d'État tout comme les ministres du gouvernement sarrois respectivement en place ne perçoivent ni indemnité de séance ni indemnité pour frais de représentation.
- 7) Ne peuvent être membres du conseil d'administration les personnes visées à l'article 11, alinéa 1, points 3 et 4, de la loi SSpG.
- 8) Le mandat des administrateurs prend fin à la clôture de l'assemblée générale statuant quant à la question de savoir si décharge peut être donnée pour l'exercice aux administrateurs arrivant au terme de leur troisième année de mandat. L'exercice social au cours duquel le mandat prend effet n'est pas inclus dans le calcul. Les administrateurs entrent en fonction au moment où les mandats antérieurs s'achèvent. Si à titre exceptionnel, les élections devaient avoir lieu au terme d'un mandat, le nouveau mandat prendrait effet à compter de l'assemblée ayant été chargée de constituer le nouveau conseil d'administration. Dans ce cas, les membres en place poursuivent leur mandat jusqu'à cette date.
- 9) Le départ de l'un des membres du conseil d'administration élus par le personnel de la SaarLB entraîne l'annulation du statut d'administrateur. Il en ira de même si les conditions visées à l'article 7 devaient être réunies pendant la durée du mandat d'administrateur. Si l'un des membres élu par l'assemblée générale se démet de ses fonctions, un nouveau membre sera élu par l'assemblée générale pour la durée résiduelle du mandat. Les dispositions du règlement régissant les modalités de scrutin, et plus particulièrement celles relatives au remplacement des membres suppléants, seront d'application en cas de départ du conseil d'administration d'un représentant du personnel de la SaarLB.
- 10) Les phrases 3 et 4 de l'alinéa 9 s'appliqueront en cas de révocation par l'assemblée générale et en cas de départ anticipé pour quelle raison que ce soit.

Article 10

Compétence du conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration élit parmi ses membres les membres faisant partie du comité d'évaluation des risques ainsi que les membres du comité de contrôle. Il peut en cas de besoin créer d'autres comités.
- 2) Le conseil d'administration élit le comité consultatif en matière économique conformément à l'article 14.

- 3) Le conseil d'administration supervise les activités de la direction de la société.
- 4) Le conseil d'administration arrête
 1. la politique relative aux opérations devant être appliquée par le comité de direction,
 2. les règlements intérieurs de ses comités,
 3. les directives relatives aux activités de la SaarLB et de la LBS Landesbausparkasse Saar.
- 5) Le conseil d'administration statue sur les points suivants :
 1. approbation des comptes annuels, à moins qu'il ne décide de laisser l'assemblée générale les approuver,
 2. décharge donnée au comité de direction,
 3. recommandation adressée à l'assemblée générale pour l'élection du commissaire aux comptes,
 4. acquisition et cession de terrains et de droits assimilés à des droits fonciers d'une valeur supérieure à 0,5 million d'euros, dans la mesure où il s'agit de transactions externes aux activités commerciales usuelles.
- 6) Le conseil d'administration donnera son avis avant tout changement apporté aux statuts, toute décision en matière de révision du montant du capital social, d'acceptation de nouvelles participations dans les cas visés à l'article 36, alinéa 1, de la loi SSpG, avant toute transformation en société anonyme et enfin, avant toute dissolution de la SaarLB.
- 7) L'exécution des décisions du conseil d'administration incombe au président du conseil d'administration dans la mesure où il ne s'agit pas d'attributions relevant du comité de direction.

Article 11

Réunions du conseil d'administration

- 1) Le président convoque le conseil d'administration et préside les réunions.
- 2) Le conseil d'administration est convoqué en cas de besoin et au moins une fois par semestre civil. Un tiers des membres du conseil d'administration ou du comité de direction peuvent demander par écrit que soit convoquée une assemblée et ce pour autant que l'objet de la délibération soit précisé.
- 3) La convocation mentionnera la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour et sera envoyée aux membres 2 semaines au moins avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence, le conseil d'administration peut également être convoqué par voie téléphonique, par fax ou par voie électronique.
- 4) Le conseil d'administration délibère valablement lorsque tous les membres ont été invités et que le président, ou son vice-président et au moins 6 autres administrateurs,

ou les représentants dûment mandatés par ces derniers, sont présents. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour que la précédente pourra être convoquée dans les 2 semaines, réunion au cours de laquelle le conseil d'administration sera censé statuer valablement sans qu'il soit tenu compte du nombre des membres présents. L'attention sera expressément attirée sur ce point dans la convocation à cette deuxième réunion.

- 5) En cas d'empêchement, les représentants des entités participantes peuvent autoriser par écrit un autre membre du conseil d'administration ou un membre de l'assemblée générale à prendre part à la réunion ainsi qu'au vote. Au lieu de mandater un représentant, les administrateurs absents pourront participer aux prises de décision en votant par correspondance. Le porteur d'un bulletin de vote transmis par correspondance ne faisant pas partie du conseil d'administration n'est pas habilité à participer à la réunion du conseil d'administration, à moins que celui-ci n'ait été mandaté à cet effet par écrit par l'administrateur empêché.
- 6) Les résolutions seront prises à la majorité simple. Les abstentions sont censées être des votes de rejet. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante. En cas de partage des voix, la motion est considérée comme ayant été repoussée. Les membres du conseil d'administration votent sous leur propre responsabilité ; ils ne sont pas tenus de respecter des consignes de vote.
- 7) Les membres du comité de direction participent aux réunions et ont voix consultative. Ils peuvent inviter leurs collaborateurs à prendre part aux délibérations.
- 8) En cas d'urgence et pour autant que les administrateurs n'y voient pas d'inconvénient, le président du conseil d'administration ou son suppléant peut procéder au vote par voie de circulaire. La résolution est prise dès lors qu'au moins 6 membres, dont le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, participent à la prise de décision. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.
- 9) Les décisions prises par le conseil d'administration feront l'objet d'un procès-verbal qui reprendra à la fois le nom des participants à l'assemblée, l'objet ainsi que le résultat des délibérations. Ce procès-verbal sera signé par le président et les membres du comité de direction ayant assisté à l'assemblée, ainsi que par le secrétaire désigné par le président.

Article 12

Comités du conseil d'administration

- 1) Le comité d'évaluation des risques se compose de 7 membres. 4 sièges reviennent au Land, 2 sièges à la fédération et 1 siège aux collaborateurs de la SaarLB.

- 2) Le comité d'évaluation des risques statue sur l'octroi de prêts dans la mesure où ceux-ci sont soumis à son approbation, conformément aux règles définies par le conseil d'administration dans le « Règlement applicable au comité d'évaluation des risques ». Le comité d'évaluation des risques peut être appelé à titre consultatif à se prononcer sur les opportunités d'affaires susceptibles de se présenter à la SaarLB et qui lui sont soumises par le comité de direction.
- 3) Le comité de contrôle est composé de 4 membres. 2 sièges reviennent au Land, 1 siège à la fédération et 1 siège aux collaborateurs de la SaarLB.
- 4) Le comité de contrôle se concentre notamment sur la reddition et la vérification des comptes, la détermination des points à contrôler en priorité, l'indépendance du commissaire aux comptes et la recommandation adressée au conseil d'administration quant à la nomination du commissaire aux comptes.
- 5) Le conseil d'administration peut confier d'autres tâches aux comités. Les détails figurent dans les règlements intérieurs des différents comités.

Article 13

Conseil consultatif des caisses d'épargne

- 1) Le conseil consultatif des caisses d'épargne a pour tâche de conseiller les organes directeurs de la SaarLB dans les affaires du groupe financier des caisses d'épargne de la Sarre impliquant la fédération.
- 2) Le conseil consultatif des caisses d'épargne se compose de 18 membres. En font partie le président de la fédération, les présidents des conseils d'administration et les présidents des comités de direction des caisses d'épargne sarroises, de même que le directeur général de la fédération. L'assemblée générale peut élire d'autres membres.
- 3) Le président du conseil consultatif des caisses d'épargne est le président de la fédération, lequel convoque le conseil consultatif précité en règle générale deux fois par an. Les vice-présidents sont élus parmi les présidents des conseils d'administration et les présidents des comités de direction des caisses d'épargne sarroises. Le vice-président du conseil d'administration d'une caisse d'épargne membre d'un groupe de travail des caisses d'épargne peut être également viceprésident s'il est membre du conseil consultatif des caisses d'épargne.
- 4) Le comité de direction de la SaarLB ayant voix consultative participe aux réunions du conseil consultatif des caisses d'épargne.
- 5) Le conseil consultatif des caisses d'épargne peut se donner un règlement intérieur.

Article 14

Conseil consultatif en matière économique

- 1) Sur proposition du comité de direction, le conseil d'administration peut élire un conseil consultatif en matière économique, composé de représentants du secteur écono-

mique, dont la tâche est de faire participer au travail de la SaarLB les milieux économiques ayant un intérêt dans la SaarLB en prodiguant des conseils techniques aux organes, et ce plus particulièrement en ce qui concerne les questions économiques de portée générale.

- 2) Le conseil consultatif en matière économique est constitué de 20 membres au plus.
- 3) La durée de mandat des membres du conseil consultatif chargé des questions économiques est de 3 ans. Le mandat prend fin au terme du 3e exercice social complet faisant suite à l'entrée en fonction du membre concerné. Si l'un des membres venait à se démettre prématurément de ses fonctions, un nouveau membre pourrait être élu pour la durée résiduelle du mandat du membre sortant.
- 4) La perte par l'un des membres du conseil consultatif en matière économique de la qualité pour laquelle il a été élu entraîne la démission d'office de ce membre au sein du conseil. Le conseil d'administration peut révoquer les membres du conseil pour des motifs impérieux.
- 5) Le président du comité de direction préside le conseil consultatif en matière économique.
- 6) Le conseil consultatif en matière économique sera convoqué au moins une fois par an par le président.
- 7) Le conseil consultatif en matière économique peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 15

Comité de direction

- 1) Chaque entité participante est habilitée à soumettre des propositions de nomination au comité de direction. Le droit de proposition au poste de président revient au Land de Sarre en accord avec la fédération. La nomination de membres suppléants au sein du comité de direction est autorisée.
- 2) Le comité de direction gère les affaires de la SaarLB dans le respect des lois, des statuts, des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et du règlement intérieur pour le comité de direction. Il défend les intérêts de la SaarLB tant sur le plan judiciaire que sur le plan extrajudiciaire. Il peut céder, dans des limites raisonnables, les pouvoirs et les attributions qui lui ont été conférés à un ou plusieurs de ses membres ou autres collaborateurs qualifiés de la SaarLB ; le règlement intérieur du comité de direction peut être d'application dans les autres cas. Le comité de direction devra informer de son propre chef le président du conseil d'administration au sujet de toutes les opérations significatives et lui communiquer les renseignements souhaités. Par ailleurs, le comité de direction communiquera au conseil d'administration, si ce dernier lui en fait la demande, les détails des opérations ainsi que tout renseignement utile concernant la marche des affaires.
- 3) Le comité de direction est compétent en matière d'engagement et de licenciement du personnel employé par la SaarLB.

- 4) Le président du comité de direction décide de la répartition des fonctions et des pouvoirs de représentation au sein du comité de direction et ce, en accord avec les autres directeurs.
- 5) Le président du comité de direction règle les problèmes d'exploitation rencontrés au sein de la SaarLB ; en tant que supérieur hiérarchique, il exerce un pouvoir de contrôle général sur le personnel de la SaarLB à l'exception des membres du comité de direction.
- 6) Le président du comité de direction convoque le comité de direction et préside les réunions. Le comité de direction ne peut statuer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les règles relatives à la prise de décisions et la procédure à suivre figurent dans le règlement intérieur s'appliquant au comité de direction.

Article 16

Pouvoirs de représentation et de signature

- 1) Les déclarations écrites faites au nom de la SaarLB porteront la mention « Landesbank Saar » ou « SaarLB » et requerront la signature de deux membres du comité de direction. En matière de représentation, le comité de direction peut également faire en sorte qu'un directeur puisse signer avec un collaborateur ou que deux collaborateurs puissent signer conjointement. En ce qui concerne la correspondance courante, le comité de direction peut prendre d'autres dispositions qui devront être précisées dans la liste des signatures autorisées.
- 2) Les actes répondant à ces exigences en matière de forme engagent la SaarLB, et ce, indépendamment du fait que les dispositions des statuts et les décisions de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration soient par ailleurs respectées ou non.
- 3) Les actes portant le cachet de la SaarLB et établis en bonne et due forme par des représentants de la SaarLB ayant pouvoir de signature sont des actes officiels.
- 4) Les pouvoirs de signature seront, conformément à la pratique bancaire, communiqués au moyen de la liste des signatures autorisées et affichés dans le foyer.
- 5) Le président du conseil d'administration ou, en cas de représentation, le viceprésident du conseil d'administration, peut au cas par cas exonérer les directeurs des limitations visées à l'article 181 du code civil allemand.

Article 17

Comptes annuels

- 1) L'exercice social correspond à l'année civile.
- 2) Au terme de l'exercice social, le comité de direction établira dans les plus brefs délais les comptes annuels imposés par la loi, accompagnés d'un rapport sur la situation et

d'un rapport de gestion et fera réviser les comptes annuels et le rapport sur la situation conformément à la réglementation existante.

- 3) Les comptes annuels accompagnés du rapport sur la situation, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes seront soumis à l'attention du conseil d'administration et de l'autorité de surveillance. Le conseil d'administration approuve les comptes annuels à moins qu'il ne décide, conformément à l'article 10 alinéa 5 n° 1, de laisser l'assemblée générale les approuver, et statue quant à l'opportunité de donner décharge au comité de direction.
- 4) Les comptes annuels accompagnés du rapport sur la situation et du rapport de gestion sont présentés avec le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale appelée à se prononcer quant à l'opportunité de donner décharge au conseil d'administration.
- 5) Une fois la décision prise par l'assemblée générale, le comité de direction soumet à l'autorité de surveillance les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale concernant l'approbation des comptes annuels et la décharge.
- 6) Les comptes annuels accompagnés du rapport sur la situation font l'objet d'une publication. Le résultat de l'audit final sera repris dans tous les documents publiés (comptes annuels et rapport de gestion).

Article 18

Affectation des résultats, réserves statutaires sur bénéfices non distribués

- 1) Le résultat net dégagé à la clôture de l'exercice social après imputation des charges d'exploitation attribuables à la fédération sera en priorité affecté à concurrence d'au moins 10 pour cent à la réserve statutaire sur bénéfices non distribués.
- 2) Si l'assemblée générale décide de distribuer le bénéfice, ceci se fera au prorata de la participation dans le capital social, telle qu'inscrite au registre des parts sociales au titre de l'article 2 alinéa 3, compte tenu d'éventuels privilèges.

Article 19

Couverture des pertes

- 1) Si la réserve statutaire sur bénéfices non distribués n'était pas suffisante pour couvrir une perte, cette perte pour être couverte devrait faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.
- 2) Si, afin de compenser ou éviter des pertes, il a été nécessaire de recourir partiellement au noyau dur des fonds propres de base ou à des fonds propres de base supplémentaires, il ne sera procédé à aucune distribution de bénéfices jusqu'à sa complète reconstitution. Ceci vaut également lorsque des créanciers d'autres instruments de ca-

pital participant aux pertes peuvent encore prétendre à la reconstitution de leurs droits à remboursement qui se sont trouvés réduits ou au rattrapage de distributions qui n'ont pas été effectuées. Aucune distribution de bénéfices n'a lieu si le bilan présente un déficit.

Article 20

Dissolution de la SaarLB

- 1) Il serait procédé à la liquidation de la SaarLB si celle-ci devait être dissolue.
- 2) Les avoirs subsistant au terme de la liquidation reviendront aux entités participantes et aux autres actionnaires au prorata de leur part dans le capital social.

Article 21

Surveillance

- 1) La SaarLB est soumise au contrôle du Land de la Sarre. L'autorité de tutelle est le Ministère sarrois en charge de l'Economie (désignation respectivement en vigueur).
- 2) Les frais encourus à la suite de mesures imposées par l'autorité de surveillance seront supportés par la SaarLB. Sont notamment visés ici les frais résultant d'un audit ordonné par l'autorité de surveillance.

Article 22

Avis d'information

Dans la mesure où il n'est pas prévu de les publier d'une autre façon, les avis et autres documents d'information de la SaarLB sont publiés au Journal officiel du Land de la Sarre.

Article 23

Entrée en vigueur

Sauf avis contraire, les modifications apportées aux statuts prennent effet à compter du lendemain de leur publication au Journal officiel du Land de la Sarre.

Information : pour une meilleure lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

ADRESSE
ADRESSE POSTALE
TÉLÉPHONE
FAX
INTERNET
E-MAIL
BIC/SWIFT
CODE BANCAIRE

Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken
66104 Saarbrücken
+49 681 383-01
+49 681 383-1200
www.saarlb.de
service@saarlb.de
SALADE55
590 500 00

ADRESSE
TÉLÉPHONE
E-MAIL

Landesbank Saar
Centre d'affaires de Mannheim
Willy-Brandt-Platz 5-7
68161 Mannheim
+49 621 124769-10
service@saarlb.de

ADRESSE
TÉLÉPHONE
E-MAIL

Landesbank Saar
Centre d'affaires de Trèves
Nikolaus-Koch-Platz 4
54290 Trier
+49 651 9946-6138
service@saarlb.de

ADRESSE
TÉLÉPHONE
FAX
E-MAIL

SaarLB France
Succursale de la Landesbank Saar
Résidence Le Premium
17-19, rue du Fossé des Treize
67000 Strasbourg Cédex
Frankreich
+33 388 3758-70
+33 388 3693-78
service@saarlb.fr

ADRESSE
TÉLÉPHONE
FAX
E-MAIL

SaarLB France
Centre d'affaires Financement
Immobilier
203, rue du Faubourg
Saint Honoré
75008 Paris
Frankreich
+33 145 6363-52
+33 145 6371-22
service@saarlb.fr



ADRESSE
ADRESSE POSTALE
TÉLÉPHONE
FAX
INTERNET
E-MAIL

LBS Landesbausparkasse Saar
Beethovenstraße 35 – 39
66111 Saarbrücken
Postfach 10 19 62
66019 Saarbrücken
+49 681 383-290
+49 681 383-2100
www.lbs-saar.de
service@lbs-saar.de